



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

PROJET DE LOI N° 5

LOI VISANT À ACCÉLÉRER L'OCTROI DES AUTORISATIONS REQUISES POUR LA
RÉALISATION DES PROJETS PRIORITAIRES ET D'ENVERGURE NATIONALE

10 FÉVRIER 2026

MÉMOIRE



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 050 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
1. Commentaires généraux	5
La volonté d’accélérer la réalisation de projets	5
L’envergure nationale	7
2. Le rôle des municipalités dans le processus d’autorisation.....	7
3. L’aménagement du territoire.....	12
Conclusion	15
Résumé des recommandations.....	16



INTRODUCTION

Le 9 décembre dernier, le ministre des Finances, Eric Girard, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 5 *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*.

Ce projet de loi prévoit que le gouvernement pourra, pour une période de cinq ans, désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est plausible. Par le fait même, il prévoit un mécanisme, administré par le ministre des Finances, pour octroyer au promoteur d'un projet désigné une autorisation unique qui remplace *de facto* les permissions qui donnent droit à celui de réaliser son projet en vertu des plusieurs lois.

D'entrée de jeu, la Fédération québécoise des municipalités réitère son appui aux objectifs généraux du projet de loi, soit accélérer la réalisation de projets porteurs de bénéfices pour l'ensemble de la population québécoise. Toutefois, nous exprimons des préoccupations quant aux répercussions sur le principe d'autonomie municipale. Bien que le mécanisme d'autorisation unique vise un nombre restreint de projets et qu'il est vrai que la multiplication des autorisations et exigences peut ralentir certains développements, ces processus découlent de choix démocratiques des dernières décennies.

D'ailleurs, le projet de loi ouvre la porte à des projets qui pourraient ne pas respecter la réglementation municipale en vigueur, reléguant les municipalités concernées à un rôle consultatif plutôt qu'à une véritable autorité décisionnelle. Cette évolution soulève des enjeux fondamentaux de gouvernance locale et d'acceptabilité sociale, car elle risque d'affaiblir la capacité des élus municipaux à défendre les intérêts de leurs citoyens.

La Fédération remercie les membres de la commission des Finances publiques de lui donner l'occasion de présenter ses recommandations sur ce projet de loi. Nous sommes convaincus que les préoccupations exprimées et les propositions formulées dans ce mémoire seront considérées par le gouvernement et l'ensemble des élus de l'Assemblée nationale.



1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le dépôt de ce projet de loi s'inscrit dans un contexte économique incertain, marqué par une relation tendue avec les États-Unis. C'est d'ailleurs l'élément principal qui a motivé le gouvernement du Canada d'adopter le projet de loi C-5, notamment la partie qui édicte la *Loi pour bâtir le Canada*, qui a inspiré le ministre des Finances dans la rédaction du projet de loi. Aussi, la FQM tient à saluer la volonté du ministre de doter le Québec d'un mécanisme nettement moins discrétionnaire et mieux détaillé que son homologue fédéral. Cette volonté d'accélérer la réalisation de grands projets s'observe également dans d'autres juridictions provinciales, alors que l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des projets de loi semblables, notamment dans le but de stimuler les investissements publics et privés sur leur territoire.

LA VOLONTÉ D'ACCÉLÉRER LA RÉALISATION DE PROJETS

Il est à noter que ce projet de loi constitue une autre tentative du gouvernement d'accélérer la réalisation de certains projets. En effet, au sortir de la première vague de la pandémie de COVID-19, le 3 juin 2020, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, Christian Dubé, a déposé le projet de loi n° 61 *Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19*. En plus de relancer l'économie, les mesures du projet de loi devaient, selon le ministre, permettre « à la population de bénéficier d'infrastructures modernes et sécuritaires, sans compromis sur la qualité, et ce, plus rapidement. » À l'époque, ce sont 202 projets qui avaient été identifiés dans les priorités du gouvernement. En août 2020, le gouvernement a finalement pris la décision de retirer ce projet de loi afin de travailler sur une nouvelle mouture.

L'ensemble de ces éléments ont donc mené la nouvelle ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Sonia LeBel, à déposer, le 23 septembre 2020, le projet de loi n° 66 *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures*. Celui-ci reprenait en partie des éléments du précédent projet de loi, en plus de réduire à 180 la liste des projets prioritaires pouvant bénéficier des mesures d'accélération. La ministre parlait à l'époque d'un projet de loi « important, qui vise à accélérer des projets, sans tourner les coins ronds sur les plans de l'intégrité et de la protection de l'environnement » pour « offrir aux Québécoises et aux Québécois les infrastructures de qualité qu'ils attendent avec impatience. » Ce projet de loi a été adopté le 10 décembre 2020 et est entré en vigueur le lendemain, soit le 11 décembre 2020.

Ces projets pouvaient bénéficier de mesures d'accélérer relatives à l'acquisition de biens, à l'occupation du domaine de l'État, à l'environnement et à l'aménagement et l'urbanisme. De plus, les mesures d'accélération de cette loi s'appliquaient de façon temporaire pour une période de cinq ans, c'est-à-dire au plus tard le 11 décembre 2025. La loi prévoit également que le ministre responsable d'un projet d'infrastructures, soit les ministres de l'Éducation, de l'Enseignement



supérieur, de la Santé et des Services sociaux, des Infrastructures et des Transports et de la Mobilité durable, produise deux fois par année un rapport présentant les mesures d'accélération dont le projet a bénéficié et son état d'avancement.

Près de cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures*, plus du quart des projets dits « prioritaires » demeurent à l'étude ou en planification. Environ un tiers sont en cours de réalisation, tandis qu'un autre tiers est terminé. Fait à noter, la majorité des projets complétés (43) sont des Maisons pour aînés. Selon le rapport le plus récent, daté du 30 novembre, les effets des mesures d'accélération semblent limités : sur 59 projets terminés, seulement 17 ont bénéficié d'au moins une mesure. Tout indique que 42 projets se seraient réalisés sans cette loi. Au total, 80 des 182 projets identifiés ont profité d'une mesure d'accélération, et ce nombre risque de demeurer inchangé puisque l'échéance du 11 décembre 2025 est désormais dépassée.

État d'avancement, en date du 30 novembre 2025, des 182¹ suivis de projets d'infrastructure bénéficiant des mesures d'accélération en vertu de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures* adopté en décembre 2020

État d'avancement	Nombre de projets	Pourcentage
<i>À l'étude</i>	7	3,8%
<i>En planification</i>	45	24,7%
<i>En réalisation</i>	60	33,0%
<i>Retiré</i>	11	6,0%
<i>Terminé</i>	59	32,4%

Source : Gouvernement du Québec

La plus récente action du gouvernement visant à accélérer la réalisation des projets d'infrastructures est survenue en mai 2024, alors que le ministre responsable des Infrastructures, Jonatan Julien, a déposé le projet de loi n° 62 *Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure*. Ce projet de loi visait notamment à apporter des solutions rapides aux différents enjeux relatifs aux coûts et aux délais de réalisation des projets d'infrastructure. Selon le ministre, il s'agissait d'une « petite révolution dans la manière dont on construit nos infrastructures publiques

¹ Parmi les 180 projets identifiés, deux comportent une reddition de comptes en deux phases distinctes, ce qui porte le nombre total de suivis à 182. Il s'agit de la reconstruction de l'école secondaire Louis-Philippe-Paré et de l'École de formation professionnelle de Châteauguay, ainsi que des projets structurants de transport collectif électrique visant à relier l'est et le nord-est de Montréal au centre-ville, et le sud-ouest de Montréal au centre-ville.



au Québec », notamment grâce à une « stratégie ambitieuse », il serait désormais possible de « construire plus rapidement et à moindre coût des infrastructures de qualité, et ce, au bénéfice de la qualité de vie des citoyens. » Son adoption permet notamment, selon la Société québécoise des infrastructures, de « réaliser plus rapidement les transactions immobilières requises pour les projets. »

L'ENVERGURE NATIONALE

La principale nouveauté du projet de loi déposé par le ministre des Finances réside dans l'intégration d'une procédure permettant de désigner des projets « prioritaires et d'envergure nationale ». Pour obtenir cette désignation, un projet doit être de grande ampleur, pouvoir être réalisé rapidement, et cette rapidité doit servir l'intérêt collectif. Les critères retenus ciblent notamment les projets qui renforcent l'autonomie et la résilience du Québec, en particulier dans les domaines énergétiques, des minéraux critiques et stratégiques, des infrastructures, ou encore ceux dont les retombées économiques seraient majeures, que ce soit par l'ampleur des investissements requis ou par la création significative d'emplois.

Contrairement aux projets de loi nos 61 et 66 (2020), le texte actuel ne prévoit pas de liste prédéfinie de projets bénéficiant de cette désignation. Toutefois, lors des consultations préalables, les autorités ministérielles ont indiqué à plusieurs reprises que l'autorisation unique s'appliquerait à un nombre limité de projets. Tout porte à croire que les projets liés aux minéraux critiques et stratégiques mèneront à l'ouverture de mines situées en dehors des grands centres urbains et donc en région.

2. LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS DANS LE PROCESSUS D'AUTORISATION

L'introduction d'un mécanisme d'autorisation unique, tel que proposé par le ministre, nécessitera un processus de consultation rigoureux auprès des parties prenantes, notamment les municipalités. Cette consultation est essentielle pour assurer la cohérence entre les projets et la réglementation municipale en vigueur. Elle concerne à la fois les municipalités locales, qui accueilleront les projets sur leur territoire, et les municipalités régionales de comté (MRC), responsables des schémas d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À ce stade, plusieurs zones d'ombre subsistent quant au déroulement de cette consultation et au rôle précis que joueront les municipalités dans le cadre de l'autorisation unique. Le mémoire soumis au Conseil des ministres indique que « les municipalités seraient consultées formellement, selon un processus qui sera établi ». Il est impératif que ce processus permette un arrimage optimal entre la volonté gouvernementale d'accélérer la réalisation des projets et les réalités propres au monde municipal.



Pour atteindre cet objectif, la FQM estime qu'une concertation préalable avec les associations municipales est indispensable afin de définir clairement les objectifs et la marche à suivre. Cette démarche contribuerait notamment à sensibiliser les fonctionnaires du ministère des Finances aux enjeux municipaux et à garantir une mise en œuvre harmonieuse et efficace. L'absence de précisions sur le processus limite notre capacité à commenter de façon exhaustive le projet de loi. Nous jugeons néanmoins essentiel que le rôle des municipalités soit défini en cohérence avec leurs responsabilités et leurs réalités administratives.

Recommandation n° 1

Que le processus de consultation formelle des municipalités, qui détaillera entre autres le rôle que celles-ci auront à jouer dans la procédure d'autorisation, soit défini par le ministre des Finances en collaboration avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Fédération québécoise des municipales ainsi que le ministère des Affaires municipales.

L'un des points les plus préoccupants à la lecture du projet de loi est l'absence d'un mécanisme clair pour résoudre les divergences d'intérêt entre le gouvernement et la municipalité d'accueil. Selon le mémoire soumis au Conseil des ministres, leur rôle consisterait à « vérifier si le projet respecte sa réglementation ». Elles auraient la responsabilité de « délivrer les autorisations si la réglementation le permet » ou d'informer le promoteur en cas de non-conformité. Dans ce dernier cas, la municipalité pourrait « modifier cette réglementation plus rapidement, sans devoir respecter la procédure prévue », ce qui risque de créer des tensions avec les citoyens opposés au projet.

Le risque est encore plus grand lorsque la municipalité refuse ou n'est pas en mesure de délivrer les autorisations convenues. Le projet de loi prévoit alors que l'autorisation du ministre pourra remplacer les autorisations municipales et « prévoir les normes d'urbanisme applicables », ainsi que les conditions de l'autorisation. Cette substitution nous apparaît problématique, car le conseil municipal est l'autorité élue pour représenter l'intérêt des citoyens et assurer la cohérence des décisions locales.

Bien que certains projets puissent générer des retombées positives pour l'ensemble du Québec, ce sont les citoyens des municipalités d'accueil qui subiront directement les impacts des travaux. L'intérêt municipal peut diverger de l'intérêt « national » tel que défini par le gouvernement ou le promoteur. Un exemple récent illustre bien cette tension : l'adoption de la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, où la municipalité souhaitait relocaliser le projet. La ministre des Ressources naturelles et des Forêts de l'époque justifiait alors, au nom du gouvernement, la décision par « urgence d'agir en vue d'éviter cette rupture de services et surtout les répercussions néfastes pour le Québec qui s'ensuivraient » ainsi



que sa « volonté est d'agir dans l'intérêt public, en faveur du bien-être et des intérêts de la population et des entreprises québécoises ».

Lors des consultations particulières sur ce projet de loi, la ministre a posé une question essentielle : « Comment on peut concilier l'intérêt national et l'intérêt du municipal ? » Cette interrogation demeure au cœur des enjeux soulevés par le projet de loi et appelle à une réflexion approfondie pour éviter que l'accélération des projets ne se fasse au détriment de la gouvernance locale et de l'acceptabilité sociale.

Parallèlement au dépôt de ce projet de loi, la ministre des Affaires municipales mène actuellement un chantier visant à réformer le processus de consultation publique et d'approbation référendaire. Ce chantier a pour mandat de proposer des recommandations afin de moderniser le cadre de la participation citoyenne dans le régime d'aménagement et d'urbanisme, notamment pour mieux concilier l'intérêt collectif avec les intérêts individuels. Ces deux démarches, menées en parallèle, auront des impacts significatifs pour les municipalités.

La FQM tient à rappeler que les conseils municipaux sont des gouvernements de proximité, élus démocratiquement et responsables de représenter les intérêts de leur population. Leurs préoccupations, fondées sur une vision territoriale et collective, ne peuvent être assimilées aux intérêts individuels d'un citoyen. Il est donc essentiel que toute réforme ou projet de loi tienne compte de cette distinction et assure un arrimage réel entre les objectifs gouvernementaux et la réalité municipale.

Un exemple révélateur de cette volonté d'accélérer des projets au nom de l'intérêt collectif est la construction de la ligne de transport électrique Hertel-des-Cantons à la fin des années 1990 et au début des années 2000. Ce projet, réalisé en réponse à la crise du verglas de 1998, visait à renforcer la résilience énergétique de la Montérégie et d'une partie de l'île de Montréal. Or, cette initiative a donné lieu à une longue saga judiciaire et politique de près de cinq ans, illustrant la complexité d'organiser une consultation adéquate. Cet exemple démontre clairement que, même lorsque les projets sont essentiels, la volonté de les réaliser rapidement ne peut se faire en minimisant l'importance d'obtenir l'appui des collectivités.

À la lumière de ces éléments, la FQM considère essentiel que le ministre tienne compte de la volonté des municipalités d'accueillir un projet sur leur territoire. Or, à la lecture du projet de loi, le ministre « peut » considérer que « le projet prendrait en compte les intérêts des communautés locales » dans le cadre du processus de désignation. Cette formulation, purement facultative, est insuffisante pour garantir un véritable arrimage avec la réalité municipale.



C'est pourquoi la FQM recommande que le ministre soit tenu de prendre en compte l'intérêt des municipalités dans son analyse de désignation, comme prévu à l'article 4. Une telle obligation renforcerait la légitimité du processus, favoriserait une meilleure acceptabilité sociale et éviterait que des projets d'envergure nationale soient imposés sans égard aux impacts locaux. En rendant obligatoire la considération des intérêts municipaux, on assure une prise en compte réelle et systématique des réalités locales. Concrètement, cette modification introduit un garde-fou minimal, mais essentiel : le ministre conserverait sa marge d'appréciation, tout en devant démontrer de manière motivée comment les préoccupations municipales ont été intégrées à son analyse. Cette précision normative distingue clairement la voix institutionnelle des municipalités, gouvernements de proximité élus et imputables, des autres considérations. Pour la FQM, il est indispensable de passer d'une simple faculté à une obligation explicite, afin de garantir que les municipalités jouent pleinement leur rôle dans la désignation des projets prioritaires et d'envergure nationale.

Recommandation n° 2

Que l'article 4 du projet de loi soit modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « locales et »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit considérer les intérêts des municipalités visés par le projet. »

Tout porte à croire que le développement et la réalisation des projets désignés exerceront une pression considérable sur les infrastructures locales et sur la capacité des municipalités à répondre aux besoins en logement, particulièrement parce que ces projets devraient générer un nombre important d'emplois. Cette dynamique entraînera tout de même des défis pour les municipalités d'accueil.

Les projets d'extraction de minéraux critiques auront des impacts majeurs sur les infrastructures municipales. Le passage répété de camions lourds pour les travaux entraînera une usure accélérée des routes locales, nécessitant des interventions d'entretien plus fréquentes et coûteuses. Ces dépenses supplémentaires pèseront directement sur les budgets municipaux, sans garantie de compensation adéquate.

Parallèlement, la question du logement demeure un défi crucial pour les régions. Plusieurs affichent des taux d'inoccupation inférieurs à 2 %, ce qui limite leur capacité à accueillir les nouveaux travailleurs générés par ces projets. Ce déficit résidentiel constitue déjà un frein à l'attractivité des



territoires et au développement des entreprises. De plus, les municipalités locales sont souvent désavantagées dans les programmes de soutien à la construction de logements, et leurs initiatives se heurtent régulièrement à des obstacles administratifs, notamment auprès de la Société d'habitation du Québec.

Bien que le projet de loi vise uniquement les autorisations liées aux projets désignés, il est indéniable que les infrastructures municipales, comme la voirie, les réseaux d'eau et les services d'habitation, sont essentielles à leur bon fonctionnement. Si ces projets entraînent des coûts additionnels pour les municipalités sans compensation adéquate, cela risque de compromettre leur adhésion et de susciter des tensions locales.

Pour favoriser l'acceptabilité sociale et l'engagement des municipalités, il est impératif de prévoir des mesures compensatoires. Deux pistes s'imposent :

- Un accès prioritaire et bonifié aux programmes gouvernementaux pour financer les infrastructures impactées par le projet, notamment en matière de logement, de voirie et de traitement des eaux.
- La mise en place de redevances pour les municipalités sur les projets réalisés, particulièrement lorsqu'il s'agit d'activités minières, afin que les municipalités bénéficient directement des retombées économiques.

Ces mesures contribueraient à équilibrer les intérêts nationaux et locaux, en assurant que les municipalités ne soient pas reléguées au rôle de simples spectatrices, mais deviennent des partenaires actifs dans la réussite des projets, en plus de susciter l'adhésion de la municipalité.

À la lumière des effets anticipés des projets désignés sur les infrastructures municipales et la capacité d'accueil des territoires, il apparaît essentiel d'offrir aux municipalités des outils concrets pour faire face aux pressions supplémentaires qu'ils engendreront. D'une part, l'usure accélérée des routes, les besoins accrus en entretien et les investissements requis pour maintenir les réseaux d'eau et les services essentiels exercent une pression financière importante, particulièrement dans les petites municipalités où les budgets sont limités. D'autre part, la rareté de logements compromet la capacité des municipalités en région à accueillir les nouveaux travailleurs associés à ces projets. Dans ce contexte, il est indéniable que les municipalités soutiennent une part déterminante de la réussite des projets désignés, tant en matière d'infrastructures qu'en capacité résidentielle. Afin d'assurer leur engagement et de favoriser une véritable acceptabilité sociale, il devient nécessaire de mettre en place des mécanismes de compensation adaptés. Les recommandations formulées visent précisément à répondre à ces enjeux : d'une part, en prévoyant des redevances versées aux municipalités d'accueil pour qu'elles puissent absorber les coûts liés aux impacts directs des projets ; d'autre part, en ajustant la part des programmes d'aide financière en fonction des répercussions



réelles sur leurs finances. Ensemble, ces mesures garantiraient un partage plus équitable des responsabilités et des retombées, tout en permettant aux municipalités d’assumer pleinement leur rôle de partenaires dans la réalisation de projets d’envergure nationale.

Recommandation n° 3

Que le projet de loi prévoit l’instauration de redevances versées aux municipalités d’accueil afin soutenir l’acceptabilité sociale et à éviter que les coûts nécessaires à la réalisation des projets soient assumés uniquement à même les budgets municipaux

Recommandation n° 4

Que le projet de loi prévoie que la part versée aux municipalités dans le cadre des programmes d’aide financière prend en compte les répercussions du projet sur les finances municipales.

3. L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Depuis le 1^{er} décembre 2024, les MRC doivent composer avec les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) dans la révision de leur schéma d’aménagement et de développement. Ces orientations fixent les objectifs que le gouvernement poursuit en matière d’aménagement et exigent des MRC qu’elles révisent leur principal document de planification afin d’identifier les moyens concrets pour atteindre ces objectifs. Un délai de trois ans a été accordé aux MRC pour mener à bien cette révision, ce qui implique une planification structurée.

Parallèlement, la *Loi modifiant la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et d’autres dispositions* introduit l’obligation pour les MRC de mettre en place un système de monitoring, avec des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les résultats des décisions en aménagement, notamment en matière de conservation des milieux naturels. La publication de bilans aux quatre ans offrira aux élus et aux citoyens une lecture fondée sur des données probantes, afin de suivre l’évolution du territoire et d’évaluer les effets de la planification sur l’atteinte des objectifs fixés.

Dans ce contexte, la réalisation d’un projet désigné d’envergure nationale pourrait fragiliser et pourrait même entrer en contradiction avec l’atteinte des objectifs OGAT dans certaines MRC, notamment si le projet n’a pas été anticipé au moment de la révision du schéma. Un tel projet peut modifier les équilibres territoriaux (pression accrue sur les infrastructures, emprises et effets cumulés sur les milieux naturels, besoins nouveaux en logement et services), perturber les trajectoires de cibles et d’indicateurs et, ultimement, conduire à des bilans faisant état d’une



non-atteinte des objectifs. La diffusion publique de ces résultats peut avoir des répercussions politiques locales, alors même que le projet s'inscrit dans une logique « nationale » et qu'il n'était pas pris en compte lors de la planification initiale.

Pour réduire ces risques, il importe que l'autorisation des projets d'envergure nationale s'arrime formellement au cycle OGAT :

- en prévoyant une analyse d'impact OGAT obligatoire lors de l'instruction du projet (sur les cibles, indicateurs et bilans à venir) ;
- en établissant un mécanisme d'ajustement du schéma d'aménagement simplifié, balisé et concerté avec la MRC, afin d'éviter que le projet ne place la MRC en situation de non-conformité ou de non-atteinte sans ressources adéquates ;
- et en assurant une reddition de comptes transparente qui distingue clairement les effets du projet désigné des autres facteurs d'évolution territoriale, pour préserver l'intégrité du monitoring et la confiance des citoyens.

Ce double arrimage, planification OGAT et autorisation des projets, permet de concilier l'intérêt national et les impératifs municipaux et régionaux, en garantissant que l'ambition des projets n'entrave pas la trajectoire d'objectifs déjà fixés et publiquement suivis.

Dans le contexte où les MRC doivent désormais réviser leur schéma d'aménagement en fonction des nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et rendre compte publiquement de leurs progrès au moyen d'un monitoring structuré, il devient essentiel de s'assurer que les projets désignés d'envergure nationale ne compromettent pas l'atteinte de ces objectifs. Parce que ces projets peuvent modifier de manière significative les équilibres territoriaux, comme une pression accrue sur les infrastructures ou encore les emprises sur les milieux naturels, ils risquent de perturber les trajectoires prévues par les schémas d'aménagement et d'entraîner des bilans publics faisant état d'une non-atteinte des objectifs OGAT, mettant inutilement les MRC en défaut pour des facteurs qu'elles n'avaient pas anticipés. Une telle situation pourrait miner la crédibilité des processus de planification et éroder la confiance des citoyens envers la reddition de comptes locale.

Pour éviter ces effets indésirables, il apparaît indispensable d'arrimer formellement l'autorisation des projets d'envergure nationale au cycle OGAT, de façon à préserver l'intégrité du monitoring, la transparence des bilans quadriennaux et l'équité entre les responsabilités imposées aux MRC et les décisions prises à l'échelle nationale. Les recommandations proposées, notamment d'exiger que les projets désignés respectent les OGAT et instaurer un mécanisme de monitoring spécifique pour mesurer leurs impacts, visent précisément à garantir cet arrimage. Elles assurent que les MRC puissent demeurer conformes à leurs obligations légales, tout en permettant un suivi distinct et rigoureux des effets réels des projets d'envergure nationale sur leur territoire.



Recommandation n° 5

Que les projets désignés respectent les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), élaborées par le gouvernement du Québec.

Recommandation n° 6

Que le projet de loi prévoit la mise en place d'un mécanisme de monitoring spécifique permettant d'évaluer l'incidence des projets désignés sur l'atteinte des cibles et indicateurs liés aux OGAT.



CONCLUSION

La Fédération québécoise des municipalités reconnaît la volonté du gouvernement d'accélérer la réalisation de projets d'envergure nationale et comprend les impératifs économiques et stratégiques qui motivent cette démarche. Toutefois, elle demeure préoccupée par les effets potentiels de ce modèle d'accélération sur l'autonomie municipale, particulièrement lorsque les projets sont appelés à s'implanter dans des communautés dont l'adhésion n'est pas acquise. Accélérer ne peut se faire au détriment de la capacité des municipalités à défendre les intérêts de leur population. Pour assurer le succès et la pérennité de tels projets, il est essentiel que les municipalités soient reconnues comme de véritables partenaires, pleinement impliquées dans les décisions qui touchent leur territoire et leur développement.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Que le processus de consultation formelle des municipalités, qui détaillera entre autres le rôle que celles-ci auront à jouer dans la procédure d'autorisation, soit défini par le ministre des Finances en collaboration avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Fédération québécoise des municipales ainsi que le ministère des Affaires municipales.

Recommandation n° 2

Que l'article 4 du projet de loi soit modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « locales et »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit considérer les intérêts des municipalités visés par le projet. »

Recommandation n° 3

Que le projet de loi prévoit l'instauration de redevances versées aux municipalités d'accueil afin soutenir l'acceptabilité sociale et à éviter que les coûts nécessaires à la réalisation des projets soient assumés uniquement à même les budgets municipaux

Recommandation n° 4

Que le projet de loi prévoie que la part versée aux municipalités dans le cadre des programmes d'aide financière prend en compte les répercussions du projet sur les finances municipales.

Recommandation n° 5

Que les projets désignés respectent les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), élaborées par le gouvernement du Québec.



Recommandation n° 6

Que le projet de loi prévoie la mise en place d'un mécanisme de monitoring spécifique permettant d'évaluer l'incidence des projets désignés sur l'atteinte des cibles et indicateurs liés aux OGAT.